



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N°2023/ICPE/033 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BLANCHARD TP au Loroux-Bottereau,
Installations de transit de déchets dangereux (amiante)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 25 janvier 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant du 27 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'entreposage d'une benne contenant 7 bigs-bags de déchets d'amiante provenant de chantiers de désamiantage dont le volume total a été estimé à près de 7 mètres cubes, évalué à environ 5 tonnes ;

Considérant que cette benne est entreposée rue Pierre et Marie Curie, ZAC de la Nöe Bachelon au Loroux-Bottereau (44430), sur la parcelle référencée DR0235 qui appartient à la SCI Pierre et Marie Curie dont le propriétaire est M. Loïc BLANCHARD,

Considérant que les bennes portent le logo de l'ECOCENTRE implanté à proximité immédiate du site, que l'ECOCENTRE a été exploité par la société BLANCHARD TP jusqu'à sa liquidation judiciaire et sa reprise par la société 2B RECYCLAGE ;

Considérant que la société 2B RECYCLAGE, questionnée sur la présence de ces bennes, a indiqué qu'elles appartiennent à la société BLANCHARD TP, dont le siège social est situé 59, rue de l'Atlantique à BASSE-GOULAIN (44115) ;

Considérant que les déchets des chantiers de désamiantage sont des déchets dangereux dont le transit relève de la législation des installations classées, sous la rubrique 2718 de sa nomenclature qui classe ces stockages temporaires sous le régime de l'autorisation dès lors que le dépôt dépasse la masse de 1 tonne ;

Considérant qu'avec près de 5 tonnes d'amiante estimées, le dépôt relève du régime de l'autorisation et que la société BLANCHARD TP ne dispose pas de l'autorisation requise par le Code de l'environnement ;

Considérant que la benne contenant les bigs-bags d'amiante est entreposée, en bordure de voie publique, sur un terrain non clôturé, facilement accessible aux tiers alors que les déchets dangereux qu'elle contient proviennent de chantiers de désamiantage dont l'objectif premier est de retirer cette substance particulièrement toxique d'un point de vue sanitaire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLANCHARD TP de procéder à la régularisation de sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par l'absence de dispositifs de protection adapté à la dangerosité des produits présents sur site ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires et de prendre une mesure de suspension en application du L. 171-7 I dans l'attente de la régularisation afin de prévenir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société BLANCHARD TP, exploitant sans autorisation sur la commune du LOROUX-BOTTEREAU, rue Pierre et Marie Curie, ZAC de la Noe Bachelon, une station de transit de déchets dangereux provenant de ses chantiers de désamiantage, est mise en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale, soit en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 24 heures.

Article 2 – À titre conservatoire, l'exploitant fait évacuer, **dans les 24 h suivant la notification du présent arrêté**, tous les déchets d'amiante présents sur cette plateforme. Il adresse, à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'élimination des déchets d'amiante dans une filière autorisée.

Article 3 – À titre conservatoire, **dans l'attente de la régularisation administrative prévue à l'article 1**, l'entreposage de nouveaux produits classables au titre ICPE est suspendu.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à la société BLANCHARD TP par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Loroux-Bottereau.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Loroux-Bottereau., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY